

JG/MCM/NG
Départ : 213



Mis en ligne le :

15 JAN. 2024

ARRETE N° 2024/ 128

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA VOIE DE DEPOSE DU COLLEGE TUBAND RUE LOUIS BOUCHER A N'GEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier de l'association Bien-Etre et Harmonie à Tuband NC du 12 décembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 16026,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers en faveur des habitants du quartier de Tuband, l'association Bien-Etre et Harmonie à Tuband NC, représentée par sa présidente madame (RIDET 1 57 599.001), est autorisée à occuper à titre gratuit une partie du domaine public située sur la zone de dépose du collège Tuband, rue Louis Boucher à N'Géa le samedi 03 février 2024 de 05 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2/ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et date cités à l'article 1^{er}, comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur toute la zone de dépose du collège Tuband située rue Louis Boucher à N'Géa. Des barrères seront disposées aux accès d'entrée et sortie de la contre-allée.

Le retour la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'Association Bien-Etre et Harmonie à Tuband NC est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

ARTICLE 5/ Assurance

L'association Bien-Etre et Harmonie à Tuband NC souscrira à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM :
dpm.cco@ville-noumea.nc 1

SEEP 1
DSIS 1
DPV

Intéressée

Mairie (mise en ligne) 1